

RÈGLEMENT INTÉRIEUR**(Conseil d'administration du 4 juillet 2023)****PRÉAMBULE – NOTIONS FONDAMENTALES**

Le lycée est un lieu d'enseignement, d'éducation et d'émancipation. Tout élève a droit à l'enseignement dispensé dans l'établissement, à l'éducation, au respect des membres de la communauté éducative. Le lycée doit offrir à chaque élève les moyens de se développer intellectuellement, physiquement, humainement, afin qu'il puisse assumer progressivement ses responsabilités et se préparer à ses choix d'orientation et à la vie active. Réciproquement, tout élève a des devoirs envers l'établissement. Il ou elle doit le respect à tous les membres de la communauté éducative.

L'acceptation par le conseil d'administration du règlement intérieur vaut également engagement pour les fonctionnaires de l'établissement et les personnels rattachés de l'établissement.

Le règlement intérieur figure dans le carnet de liaison de chaque élève. Il est remis en début d'année à chaque membre du personnel.

Dans le cadre de sa mission, le professeur principal a en charge de l'expliquer en début d'année scolaire et pendant les heures de vie de classe.

L'organisation de l'établissement est réglementée par le texte suivant que chaque élève, sa famille et chaque membre de l'équipe éducative s'engagent à respecter et à faire respecter.

I - PRÉSENCE AU LYCÉE**1 - Entrées et sorties**

L'établissement est ouvert aux élèves externes et demi-pensionnaires de 7h30 à 18h les lundi, mardi et jeudi, de 7h30 à 13h30 le mercredi et de 7h30 à 17h le vendredi.

Avec la mise en place des portiques de sécurité, l'accès au lycée se fait à l'aide d'une carte d'accès (carte "Pass Région" pour les élèves).

Les élèves externes mineurs sont placés sous la responsabilité de l'établissement, chaque demi-journée, de la première à la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps.

Les élèves demi-pensionnaires mineurs sont placés sous la responsabilité de l'établissement, chaque jour, de la première à la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps.

Sur autorisation écrite des parents pour les élèves mineurs, ces derniers sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas de cours inscrits à l'emploi du temps ni d'activités pédagogiques organisées ou lorsqu'un cours est supprimé ou déplacé. Par cette autorisation, les parents d'élèves déchargent le chef d'établissement de son obligation de surveillance pendant les périodes de sorties libres.

Les élèves demi-pensionnaires de 3ème prépa-métiers ne sont jamais autorisés à sortir de l'établissement lors des récréations ou entre 12h00 et 14h00. Seuls les élèves externes peuvent sortir pendant la pause méridienne.

Tout élève de 3ème prépa-métiers présent dans l'établissement en dehors des cours habituellement à l'emploi du temps ou en cas de modification (absence de professeur...), est impérativement pris en charge dans une salle d'étude surveillée (sauf de 11h30 à 14h00) par un assistant d'éducation de sa première heure de cours à sa dernière heure de cours effective.

Les lycéens peuvent être amenés à sortir de cours ou de l'établissement, sans être accompagnés par un enseignant, dans le cadre de l'E.P.S. (voir II. 3) ou d'activités pédagogiques particulières (voir II. 4.).

Les familles doivent vérifier si les contrats d'assurance scolaire les garantissent bien contre les risques correspondants.

2 - Absences

Toute absence imprévue doit être signalée par un des responsables légaux et par téléphone prioritairement, le jour même, au bureau de la Vie Scolaire (04 74 75 99 51) ou par e-mail (aed.0010032e@ac-lyon.fr).

À son retour, avant son premier cours, l'élève présente à ce même bureau la justification écrite de l'absence (billet du carnet de correspondance signé par un des responsables légaux ou certificat médical en cas de maladie contagieuse).

Pour une absence prévisible, la famille doit solliciter par écrit et suffisamment à l'avance, l'autorisation du chef d'établissement. Un formulaire spécifique est à remplir pour les élèves des sections sportives. Tout autre cas est soumis à l'avis d'un Conseiller Principal d'Éducation ou d'un personnel de direction.

En cas d'absence prévisible à un contrôle, l'élève doit prévenir l'enseignant. En fonction du motif de l'absence, prévisible ou non, l'enseignant juge de l'opportunité d'un devoir de rattrapage en dehors des heures de cours. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, le contrôle n'est pas rattrapé. La moyenne trimestrielle de l'élève sera calculée en fonction du nombre de devoirs proposés par l'enseignant au cours de cette période de notation.

En ce qui concerne les absences injustifiées, selon la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014, dès la première absence injustifiée, l'élève est convoqué par un conseiller principal, en lien avec le professeur principal pour lui rappeler ses obligations d'assiduité. Un contact est pris avec un responsable légal.

De plus, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative. Les responsables légaux sont convoqués. Un document récapitulatif des mesures prises est signé. Parallèlement à ces actions le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

3 - Retards

Tout élève retardataire doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Il ou elle ne sera admis en classe que muni d'un billet délivré par le service de vie scolaire. Après trois retards sans motif valable, la famille sera informée par écrit et l'élève sera puni.

II - TRAVAIL SCOLAIRE

1 - Participation aux activités

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités inscrits à l'emploi du temps de sa classe et d'accomplir les tâches inhérentes aux études. Cette obligation s'applique également aux examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention ainsi qu'aux séances d'information portant sur l'orientation.

Lorsqu'un élève est **absent à un devoir surveillé**, il ou elle doit obligatoirement prendre attache auprès de l'enseignant pour le rattraper. L'enseignant se réserve le droit ou non de le faire composer à un autre moment suivant la validité de l'absence.

2 - Travail exigé

L'équipe éducative exigera de l'élève un travail sérieux et régulier qui l'aidera à élever son niveau de connaissance et de formation, à développer sa personnalité, à préparer son orientation personnelle et professionnelle.

La famille sera informée régulièrement du travail de l'élève (consultation du logiciel de notes Pronote). De son côté, elle veillera à la bonne exécution des tâches qui lui sont demandées.

3 - Éducation physique et sportive

Tout élève doit assister aux cours d'EPS avec une tenue appropriée : chaussures, short, tee-shirt, survêtement...

Les élèves se rendront sur les lieux de cours d'EPS en déplacements individuels. Pendant le trajet leur responsabilité seule est engagée.

Les élèves devront respecter les horaires de début et de fin de cours fixés par l'emploi du temps de leur classe. Les temps de récréation doivent servir pour le trajet.

Les élèves de 3ème prépa-métiers se rendent sur les lieux de pratique accompagnés par l'enseignant.

Les inaptitudes sportives ne devront être qu'exceptionnelles et uniquement pour raison de santé. Seul un médecin est habilité à accorder un certificat d'inaptitude sportive pour les cours d'EPS.

Le certificat sera remis au service infirmier dès le 1^{er} jour de l'inaptitude. Ses membres se chargeront d'en informer la vie scolaire et l'enseignant d'EPS (Durée de l'inaptitude).

L'enseignant contresignera la dispense. Tout élève assistera au cours d'EPS, sauf cas particulier autorisé par son enseignant. L'élève doit rester présent au lycée.

D'après la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990, le certificat médical justifiant l'inaptitude doit préciser le caractère total ou partiel de celle-ci.

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (type de mouvements, d'efforts...) et non plus en terme d'activités physiques interdites par l'élève.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire. En effet, ces élèves pouvant être considérés comme ayant des difficultés particulières, il revient au médecin scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive.

4 - Projets pédagogiques

- Les élèves se rendent dans divers lieux susceptibles d'abriter les renseignements recherchés (CDI, salle multimédia, bibliothèque municipale, mairie, entreprise, structures associative, domicile personnel...).
- Chaque fois que l'élève est en cours avec les enseignants, il est sous leur responsabilité. Si l'élève effectue une recherche personnelle (travaux personnels), il n'est plus sous la responsabilité des enseignants. Dans le cadre de sa liberté pédagogique, l'enseignant peut sortir du lycée avec sa classe sans autorisation de sortie spécifique si la sortie a lieu durant les temps de cours, sans transport ni coût particulier.

III - RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

1 - Comportement

Le respect d'autrui et des locaux est une règle fondamentale de la vie au lycée.

*** Hygiène, propreté, politesse :**

Tout élève doit avoir, à l'intérieur et à proximité de l'établissement, une attitude correcte tant sur le plan physique (hygiène corporelle et vestimentaire) que sur le plan moral.

*** Préjudices physiques et moraux envers toute personne :**

Toute atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes est proscrite : agression physique volontaire ou involontaire, brimade, insulte, dégradation des effets des personnes.

*** Probité :**

Lors des exercices de contrôle des connaissances, toute fraude entraînera une sanction.

*** Souillures et dégradations des locaux et des matériels :**

Les locaux, les matériels sont des biens communs. Ils doivent être protégés et préservés.

Tout élève responsable de dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une sanction et d'une facturation des frais éventuels de réparation.

Si cette dégradation est involontaire et ne résulte pas d'une activité scolaire normale en classe ou hors la classe, il peut être demandé une réparation pécuniaire.

Le maintien de la propreté des locaux est une obligation et respecte le travail des personnels d'entretien.

L'accès et la présence en salle de classe, notamment en salle informatique, ne peut se faire qu'accompagné par un personnel. Il est formellement interdit de modifier l'installation et la configuration du matériel informatique.

*** Droits d'expression :**

L'appartenance à une religion, à un parti politique, à un groupement philosophique ne peut être invoquée pour autoriser des élèves à ne pas suivre certains enseignements ou ne pas respecter les nécessités pédagogiques. Les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Ces signes religieux (voile, kippa...) doivent être enlevés sur le parvis du lycée avant l'entrée de l'élève.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

*** Charte de la laïcité :**

La charte de la laïcité est affichée dans divers lieux de l'établissement et également dans le carnet de liaison de l'élève. Elle a une vocation pédagogique. Elle s'adresse aux personnels, aux élèves, aux familles afin d'instaurer une communauté de compréhension autour de ce que représente la laïcité à l'école. Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

*** Objets de valeur et objets dangereux :**

Afin d'éviter les vols, il est fortement déconseillé d'apporter au lycée des objets de valeur, des sommes importantes d'argent pour lesquels l'établissement ne peut être tenu responsable en cas de perte ou de vol. L'introduction dans l'établissement d'objets présentant un danger ou sans rapport direct avec l'enseignement est rigoureusement interdite. Les élèves peuvent disposer d'un casier pour y déposer leur matériel scolaire.

*** Interdictions particulières :**

- Interdiction de fumer :

En application de la loi, il est strictement interdit de fumer, y compris la cigarette électronique, dans l'enceinte de l'établissement. L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 et de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, l'interdiction de fumer ou de vapoter s'applique dans la totalité de l'enceinte scolaire à tous les membres de la communauté scolaire.

- Interdiction aux élèves d'introduire et de consommer de l'alcool au sein du lycée.

- Interdiction – sauf autorisation expresse exceptionnelle – de prendre un repas "tiré du sac" dans les bâtiments.

- Interdiction de porter un couvre-chef (casquette, chapeau, capuche...) dans les bâtiments et lors de toutes les activités scolaires. Les élèves doivent les retirer en entrant (sauf autorisation expresse exceptionnelle).

- L'usage du téléphone mobile ou d'appareils connectés est strictement interdit dans les salles de cours, dans le CDI et le self. En cas de transgression de cette règle, l'appareil pourra être préempté et sera remis au bureau de la direction (durant ce temps, l'appareil est rangé dans le coffre fort de la direction). La mise en charge des téléphones est interdite dans les couloirs et les salles de classe.

- Il est interdit de photographier ou de filmer toute personne dans l'enceinte de l'établissement sans son consentement exprès ou celui de ses représentants légaux.

- L'écoute de la musique dans les lieux autorisés (couloirs, cafétéria) se fait exclusivement à l'aide d'écouteurs à un niveau sonore modéré.

- Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux (par exemple : couteau, cutter, laser, poing américain...), quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'occasionner des blessures, de provoquer un sinistre ou un désordre au sein de l'établissement sont interdits, de même que les jeux dangereux, en particulier : glissades, batailles de boules de neige, jeux d'eau...

*** Accès dans les salles et mouvements des élèves :** sauf avec l'autorisation du chef d'établissement, les élèves ne doivent pénétrer dans aucune salle de cours en l'absence d'un enseignant ou d'un personnel. Ils doivent quitter les salles pendant les interclasses et les récréations. Les mouvements des élèves doivent se faire dans l'ordre et le calme. Il est défendu de stationner dans les toilettes et les couloirs.

2 - Procédures disciplinaires

Elles ont le double rôle :

- de faire respecter les règles de vie collective et la liberté des élèves,
- d'amener les élèves à prendre conscience de leurs erreurs et de leurs fautes et, si possible, à les réparer.

En cas de manquement grave aux règles de conduite, le chef d'établissement en informe la famille et indique la sanction appliquée.

Punitions :

Elles peuvent être infligées aux élèves en cas de manquements mineurs à leurs obligations ou en cas de perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par le personnel de direction, les C.P.E., les assistants d'éducation ou les enseignants. Elles peuvent aussi être prononcées sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction ou les C.P.E.

Elles peuvent être les suivantes :

- Inscription ou rapport sur le carnet de correspondance, signé par le responsable légal
- Excuse (publique) orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Celle-ci s'accompagne d'une prise en charge de l'élève. Justifiée par un manquement grave, elle demeure tout à fait exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite aux C.P.E. ou personnels de direction. L'enseignant demandera notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.
- Confiscation de matériels comme par exemple le téléphone portable.

Les punitions suivantes ne peuvent être prononcées, sur proposition des enseignants et des assistants d'éducation, que par les personnels de direction ou les C.P.E. :

- Travail d'intérêt général (tâche de maintenance, d'entretien dans l'enceinte scolaire)
- Retenue pour effectuer un devoir ou un travail scolaire remis par l'adulte et surveillé par le service de vie scolaire.

Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison d'un motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Commission Éducative : régulation, conciliation et médiation

Présidée par le chef d'établissement (ou son adjoint), elle rassemble le C.P.E., un des parents élu au Conseil d'administration pouvant siéger au conseil de discipline, l'équipe pédagogique intervenant auprès de l'élève concerné et toute personne susceptible d'apporter des informations complémentaires. Elle est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et un responsable légal afin de mettre en place des mesures éducatives personnalisées. Le représentant légal de l'élève en cause est informé de la tenue de la commission et entendu, s'il en fait la demande.

Elle se réunit lorsqu'il y a accumulation de manquements au règlement intérieur et/ou démotivation scolaire et /ou lorsqu'un élève ne répond pas à ses obligations scolaires.

La commission assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Un tuteur ou une tutrice peut être désigné pour le suivi de cet élève et fixe le calendrier des rendez-vous. La commission peut demander à l'élève de s'engager oralement ou par écrit. Dans ce dernier cas, un document peut être signé conjointement par l'élève et sa famille. Cette instance peut donner un avis au chef d'établissement en ce qui concerne l'engagement des procédures disciplinaires.

Cette commission peut participer en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement, à la mise en place d'une politique de prévention, d'interventions et de sanction pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les discriminations.

Sanctions :

Elles sont prononcées en cas de manquements graves ou répétés au Règlement Intérieur mais aussi lors de toute atteinte aux personnes et aux biens.

Ces sanctions s'appliquent lorsque des fautes ont été commises à l'occasion d'activités éducatives se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur des locaux du lycée mais aussi lorsque ces fautes sont en relation avec la qualité d'élève et qu'elles ne sont pas dépourvues de lien avec le lycée.

Les sanctions devront respecter la procédure contradictoire.

Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline et sont portées au dossier scolaire de l'élève. Les sanctions applicables sont les suivantes :

Échelle des sanctions : (réf. Décret n°2011-728 du 24 juin 2011- Article R511-13 du code de l'éducation)

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe (exclusion-inclusion). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours, décidée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. La poursuite du travail scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours, décidée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes, toujours décidée par le conseil de discipline.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis. La sanction assortie d'un sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève.

Lorsqu'une sanction avec sursis est prononcée, si l'élève concerné fait l'objet d'une nouvelle sanction, pendant un délai déterminé lors du prononcé de cette sanction, il s'expose à la levée du sursis. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai est fixé à un an de date à date.

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de bien, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles....)
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

Dans le cas où la tenue du conseil de discipline pourrait entraîner des troubles dans l'établissement ou ses abords, le chef d'établissement peut décider la délocalisation de ce conseil dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux de la direction académique.

La **mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, ou une administration de l'État dans le cadre d'une convention conclue entre la structure d'accueil et le lycée. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève et à son représentant légal. **La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.**

Les mesures alternatives aux sanctions 4°) et 5°) prévues à l'article R511-13 du code de l'éducation

Une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Travail d'intérêt scolaire :

En cas d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que : leçons, rédactions, devoirs donnés en plus par les enseignants. Il devra les faire parvenir aux enseignants ou à l'établissement selon les modalités fixées par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

La mesure conservatoire : Elle ne présente pas le caractère d'une sanction et ne saurait en jouer ce rôle. L'article D511-33 du code de l'Éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci ou celle-ci devant le conseil de discipline. Cette mesure peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement. S'il ou elle est mineur, l'élève est remis à son ou sa représentant légal.

IV - SÉCURITÉ

1 - Infirmerie

- Un service d'infirmerie est ouvert selon un horaire défini et affiché en début d'année scolaire.
- Organisation des urgences et des soins

Lors de sa présence à l'infirmerie, l'infirmière accueille l'élève, l'écoute, le soigne, gère les urgences et donne des conseils de santé. Elle exerce sa profession dans le respect du secret professionnel.

Les élèves se rendront à l'infirmerie aux interours, aux récréations ou sur leur temps libre.

Le rôle éducatif des adultes de l'établissement consiste à leur apprendre à différer leur demande et à respecter le travail de chacun, par conséquent, à limiter les déplacements abusifs pendant les heures de cours, en revanche, **en cas d'URGENCE**, l'élève sortira de cours accompagné d'un camarade, muni d'une autorisation délivrée par l'enseignant, celle-ci sera visée par l'infirmier ou infirmière pour le retour en cours.

En l'absence de l'infirmière, l'élève souffrant sera accueilli par le service de la vie scolaire qui en fonction de la gravité fera appel à la famille et si nécessaire, aux services d'urgences : pompiers, ambulance, Samu, médecin généraliste après en avoir référé au chef d'établissement. La famille en est avisée immédiatement. Les frais de transports et honoraires médicaux incomberont aux familles. D'autre part, il est rappelé qu'un élève malade dès le matin doit rester à la maison.

Les élèves n'ont pas le droit de détenir des médicaments sur eux. Ceux atteints de maladie chronique, ou porteurs d'un handicap susceptibles de prendre un traitement médical doivent le signaler à l'infirmier ou l'infirmière et apporter l'ordonnance. Après entretien avec le médecin scolaire, ou l'infirmier ou l'infirmière, il pourra éventuellement être établi un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) (circ. 99181 du 10.11.1999).

Pour certaines situations très spécifiques, le P.A.I., validé par l'élève, la famille, le médecin et le chef d'établissement, peut prévoir le droit pour l'élève de détenir les médicaments sur lui.

2 - Assurance

Les parents sont civilement responsables des accidents causés par leur enfant. Il leur est donc fortement recommandé de contracter une assurance responsabilité civile et individuelle accident pour les activités obligatoires organisées dans l'établissement.

Le lycée a contracté une assurance pour toutes les activités scolaires obligatoires se déroulant **hors** de l'établissement et pour toutes les activités facultatives.

Tout accident survenu dans le cadre du lycée doit être signalé immédiatement à l'enseignant ou au bureau de la Vie Scolaire ou au chef d'établissement (adjoint ou secrétariat).

3 - Consignes et sécurité

Elles sont affichées dans chaque salle de classe. Des extincteurs sont en place. Des exercices d'évacuation (dont l'alerte incendie) ou de confinement sont organisés de façon régulière.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des préconisations officielles, des exercices "attentats / intrusion" peuvent être pratiqués. L'ensemble des membres de la communauté scolaire doit se référer aux consignes données par le chef d'établissement.

V - RESTAURANT SCOLAIRE

- Les familles ont la possibilité d'inscrire des élèves au restaurant scolaire pour 4 ou 5 jours par semaine. L'inscription à la demi-pension et le choix du nombre de jours sont faits pour l'année scolaire entière. Le tarif appliqué est un forfait annuel en fonction du nombre de jours d'inscription par semaine choisi par la famille. Un règlement par trimestre est demandé. La famille est appelée en milieu de chaque trimestre à verser le montant des frais de demi-pension ou de pension selon 3 termes inégaux (septembre/décembre ; janvier/mars ; avril/juillet). Le montant est forfaitaire selon le forfait choisi et voté pour chaque année civile par le Conseil d'Administration. Le forfait de demi-pension est dû quel que soit le nombre de jours de fréquentation effective.
- Tout trimestre commencé est dû en son entier. Tout changement de qualité doit être motivé et soumis par écrit à la décision du chef d'établissement. Toutefois, en cas d'absence pour maladie d'une durée supérieure à 8 jours consécutifs, une remise d'ordre pourra être accordée sur présentation d'un certificat médical. Une remise d'ordre pourra être accordée également pour stage ou séjour scolaire organisé par l'établissement, jeûne pour raison religieuse. Dans ce dernier cas, la demande de remise doit être faite par écrit et par anticipation (une semaine à l'avance). Les remises sont déterminées selon un mode de calcul voté au conseil d'administration.
- Le menu des repas est affiché au bureau vie scolaire et à l'entrée de la demi-pension. Il est interdit de sortir de la nourriture de la cantine afin d'éviter le gaspillage et de respecter la propreté des locaux et l'hygiène.
- Tout manquement aux règles de fonctionnement du restaurant scolaire entraînera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire qui peut aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du service de demi-pension.
- À titre exceptionnel ou en cas de force majeure, les élèves externes peuvent prendre leur repas au restaurant scolaire après règlement préalable du repas au service d'intendance au plus tard à 10h le jour même. Le prix du repas est fixé en conseil d'administration.

Il est rappelé que :

- Une attitude coopérative est attendue de tous les élèves. Elle doit se traduire par un comportement correct à l'égard du personnel de service, par le devoir de manger proprement et d'éviter le gaspillage de nourriture.
- Pour éviter un non-paiement des frais de demi-pension, il est conseillé aux familles en difficulté de solliciter au plus tôt une aide du Fonds Social Lycéen. Elles s'adressent à l'Assistante Sociale du lycée.

VI - INTERNAT

Le règlement intérieur s'applique intégralement à l'internat. Les modalités pratiques d'organisation de la vie à l'internat sont communiquées aux élèves dès la rentrée scolaire dans un document intitulé " Charte de l'internat". Quelques règles spécifiques définissent le régime des sorties des élèves internes.

1 - Sorties quotidiennes

Tous les élèves internes sont placés sous la responsabilité de l'établissement, pour la durée de la semaine, de la première à la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps.

Sur autorisation écrite des parents pour les élèves mineurs, les élèves internes sont autorisés à quitter librement l'établissement lorsqu'ils n'ont pas de cours inscrits à l'emploi du temps ni d'activités pédagogiques organisées, lorsqu'un cours est supprimé ou déplacé et de la fin des cours de la journée jusqu'à l'heure du repas du soir. Par cette autorisation, les parents d'élèves déchargent le chef d'établissement de son obligation de surveillance pendant les périodes de sorties libres.

Tous les élèves internes autorisés à quitter l'établissement ne sont cependant pas autorisés à sortir de la commune de Nantua, ni à monter à bord d'un véhicule à moteur (sauf cas particulier, avec demande d'autorisation).

2 - Sorties exceptionnelles

Les familles ou les élèves majeurs pourront demander, par écrit et à l'avance, une autorisation exceptionnelle de sortie, en faisant état du motif de cette requête.

La demande doit être remise en main propre aux C.P.E., ou au chef d'établissement.

Aucun départ d'un élève mineur ne sera autorisé sans un document signé par l'un de ses responsables légaux.

VII - ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

1 - Association sportive

Elle s'adresse aux élèves volontaires qui désirent pratiquer une activité sportive, collective ou individuelle, animée par les enseignants d'EPS. Tout élève qui s'y inscrit s'engage à en suivre régulièrement les activités qui ont lieu, en général, le mercredi après-midi.

2 - Maison des Lycéens

Association relevant de la loi de 1901, la Maison des Lycéens permet aux élèves volontaires de participer à des activités socio-éducatives animées par eux-mêmes ou par des adultes. Elle a pour objectif d'initier les élèves à la vie associative, de favoriser leur autonomie et leur prise de responsabilité. L'Assemblée Générale fixe le montant de la participation financière facultative des familles qui permet le fonctionnement de cette association.

VIII - STRUCTURES DE PARTICIPATION DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

1 - Conseils de classes

La réussite scolaire dépend des aptitudes et de la motivation de l'élève, de l'action de l'équipe éducative, de l'intérêt que la famille porte au travail de l'élève ainsi que de sa participation dans le suivi des études. Les parents ont un rôle important en tant que partenaires de l'établissement scolaire.

Dans chaque classe, deux représentants élus des parents siègent pour la durée de l'année scolaire au conseil de classe. Cinq représentants élus siègent au Conseil d'Administration de l'établissement. Les familles peuvent être reçues sur rendez-vous. Tout courrier administratif doit être adressé au chef d'établissement.

2 - Délégués élèves

Dans chaque classe, deux élèves titulaires et deux suppléants, sont élus par leurs camarades pour la durée de l'année scolaire. Ils participent aux conseils de classe et au conseil de délégués. Ils peuvent s'adresser, au nom de la classe, aux différents responsables pour exposer certains problèmes ayant trait à la vie scolaire sous tous ses aspects.

Dans chaque classe un éco-délégué est élu par ses camarades et participe aux travaux du conseil des éco-délégués.

Le conseil de la vie lycéenne permet aux élèves de s'exprimer au sein de l'établissement dans une instance paritaire. Lieu de débats et de propositions ce conseil est un élément important dans l'éducation à la citoyenneté.

Cinq élèves membres du CVL élus par les délégués de classe, siègent au Conseil d'Administration du lycée. Ils participent aux décisions concernant la vie de l'établissement.

IX - CONTRÔLE DU TRAVAIL SCOLAIRE ET INFORMATION DES FAMILLES

Les familles peuvent solliciter un rendez-vous auprès :

- des enseignants de chaque discipline,
- du professeur principal de la classe,
- du conseiller principal d'éducation ou de la conseillère principale d'éducation,
- du proviseur adjoint ou de la proviseure adjointe,
- du proviseur ou de la proviseure

Le contrôle du travail scolaire peut se faire chaque jour par le cahier de texte numérique, par les notes saisies sur le logiciel Pronote notes accessible via Internet, par les bulletins trimestriels, par les réunions parents-enseignants organisées à tous les niveaux.

L'élève majeur peut accomplir personnellement tous les actes qui concernent sa scolarité. Toutefois, les parents de l'élève continuent à être informés du déroulement de la scolarité de leur enfant, sauf demande écrite contraire de la part de celui-ci ou celle-ci.

X - DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

1 - Liberté d'expression et de publication

Avant affichage et diffusion, les élèves doivent déposer un exemplaire de chaque projet de publication auprès du chef d'établissement (ou de son représentant).

Les écrits ne peuvent être anonymes et doivent être affichés sur les tableaux mis à la disposition des élèves.

Le chef d'établissement, en tant que responsable de l'ordre dans l'établissement, veille à ce qu'il ne soit porté atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public et peut suspendre ou interdire toute diffusion. Dans ce cas, il ou elle en informe le Conseil d'Administration.

2 - Liberté de réunion

Les élèves peuvent se réunir en dehors des horaires de cours. Ils doivent en informer 48 h avant le chef d'établissement.

3 - Liberté d'association

Le Conseil d'Administration autorise la présence des Associations dans l'établissement. Il doit avoir une connaissance claire et complète des statuts de celles-ci et de leur objet. Elles ne peuvent avoir un caractère politique ou religieux. Le chef d'établissement sera informé avant chaque réunion de leurs activités, pour pouvoir éventuellement intervenir comme le décret lui en fait obligation (suppression de l'Association si elle porte atteinte à autrui ou à l'ordre public).

Ces associations doivent par ailleurs être déclarées en Préfecture selon les modalités précisées par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Si elles ne sont pas domiciliées dans l'établissement, il devient nécessaire, outre l'autorisation du conseil d'administration à leur fonctionnement à l'intérieur du Lycée, de procéder à la signature d'une convention pour l'utilisation des locaux.

4 - Intervention de personnes extérieures à l'établissement

Le chef d'établissement peut autoriser des personnes extérieures à intervenir dans l'établissement. L'enseignant ou le personnel à l'initiative de cette invitation doit avertir le chef d'établissement au moins 48 heures auparavant.

XI - Supports annexes au règlement intérieur de l'établissement

Selon les cas, l'élève devra se référer aux documents spécifiques concernant :

La charte de l'internat

La charte des voyages

La charte des sections sportives

La charte du CDI

Pris connaissance à Le

Signature de l'élève

Signature du ou de la responsable légal